

ARRETE DU MAIRE N°46/2025
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par Madame FERIAUD Catherine représentant l'entreprise DOMOBAT demeurant chez SIG IMAGE Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART demande l'autorisation d'intervenir avec une nacelle pour effectuer le diagnostic avant démolition sur cabine haute tension, au droit de la parcelle cadastrée E 47 ;

CONSIDERANT que BATIFOIX ne réalisera pas de chantier la semaine du 22 septembre conformément à l'arrêté n°43/2025 et pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande sur le voie communale n°1 du « Teillet », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 devra s'adapter en temps et en heure aux passages des services de secours et du service de collecte des ordures ménagères et ne devra en aucun cas les gêner.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la réglementation en vigueur durant la période des travaux. Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DOMOBAT.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les

frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
Madame FERIAUD Catherine représentant l'entreprise DOMOBAT demeurant chez SIG
IMAGE Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARVAL,
Le 5 septembre 2025

Pierre HACHIN,
Maire

